

REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO  
FEDERATION DES COOPERATIVES MINIERES AU CONGO  
« FECOMICO » en Sigle

ACTE N° 8750



# STATUTS

*[Handwritten signatures]*

DCIE N° 8750

## PREAMBULE

Réunis pour une cause commune et animés par une même volonté de concourir à la promotion et la protection des droits fondamentaux des exploitants miniers artisanaux exerçant leurs activités dans les sites miniers situés dans les provinces de la République Démocratique du Congo.



Vu la situation de précarité dans laquelle vivent les exploitants miniers artisanaux et entretenue par des personnes malveillantes, détentrices des pouvoirs et capitaux, qui interviennent dans la chaîne de production et commercialisation minerais exploités artisanalement ;

Soucieux de l'émergence d'une gouvernance minière qui améliore la situation socio-économique des exploitants miniers artisanaux, des communautés affectées par l'exploitation minière et qui concoure au développement des entités où les minerais sont exploités ;

Etant donné que l'amélioration des conditions de vie des exploitants miniers artisanaux et la protection de leurs droits fondamentaux nécessite leur mobilisation dans le cadre d'une synergie d'actions à même d'apporter des réponses globales et satisfaisantes ;

Nous membres fondateurs réunis à ce jour du 30 Juin 2018, créons la FEDERATION DES COOPERATIVES MINIERES AU CONGO, en sigle FECOMICO en vue de concourir largement et efficacement au bien être intégral des exploitants miniers artisanaux œuvrant sur des sites miniers de différentes provinces de la République Démocratique du Congo.

## CHAPITRE 1 : DES DISPOSITIONS GENERALES

### 1.1. DE LA CREATION

**Article 1 :** Il est crée entre les soussignés une fédération des coopératives minières au Congo, FECOMICO en sigle, conformément à la loi n°004/2001 du 20

*[Signature]*

*[Signature]*

*[Signature]*

ACTE N° 8250

Juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique en République Démocratique du Congo.



**Article 2 :** La Fédération des Coopératives Minières du Congo concourt à l'amélioration des conditions de vie socio-économique et professionnelles des exploitants miniers artisanaux réunis dans des coopératives minières.

**Article 3 :** La FECOMICO a son siège social à Bukavu, en Province du Sud Kivu, en République Démocratique du Congo.

Sur décision de la majorité des membres siégeant en assemblée générale ordinaire, son siège peut être transféré dans un autre lieu de son rayon d'action.

Sur décision du Conseil d'Administration, elle peut créer des bureaux de liaison dans d'autres provinces de la République Démocratique du Congo et même des bureaux d'antennes dans les territoires ou localités où se trouvent les sites miniers de ses membres.

## 1.2. DU RAYON D'ACTION, DES OBJECTIFS ET DE LA DUREE DE LA FECOMICO

**Article 4 :** Le rayon d'action de la FECOMICO s'étend dans les provinces de la République Démocratique du Congo où il y a présence des creuseurs miniers artisanaux exploitant les minerais dans les zones d'exploitation artisanale créées par le Ministre National des Mines.

**Article 5 :** LA FECOMICO est créée pour une durée indéterminée. Elle est apolitique et non confessionnelle.

**Article 6 :** La FECOMICO poursuit les objectifs ci-après :

- Concourir à la promotion et la protection des droits fondamentaux des exploitants miniers artisanaux œuvrant dans des coopératives minières, membres de la FECOMICO.
- Faciliter l'accès des coopératives minières aux droits miniers

Cep

w

Q



- Améliorer la gouvernance des coopératives minières par le renforcement des capacités de leurs membres.
- Promouvoir la traçabilité dans le processus de commercialisation des minerais produits par les coopératives minières en mettant en œuvre les mécanismes prônés par l'OCDE et la CIRGL dans le cadre de la diligence raisonnable.
- Rechercher les partenaires financiers et techniques en faveur des coopératives minières afin de les rendre plus viables et compétitives sur le marché et être à mesure de résorber le chômage, source d'insécurité au sein des communautés affectées par les activités minières.
- Faciliter l'assainissement des sites miniers en luttant contre la présence des enfants, l'éradication des maladies endémiques et épidémiques, en améliorant la qualité d'hygiène et l'accessibilité à l'eau potable.
- Promouvoir la protection de l'environnement sur les sites miniers en facilitant la participation des coopératives minières à des études d'impact environnemental, à l'adoption des codes de conduite environnemental initié et mécanismes de réhabilitation de l'environnemental initié par la fédération.
- Veiller à l'exécution des cahiers de charge en faveur des communautés affectées par les activités minières.
- Veiller à la promotion et la protection des droits fondamentaux des femmes travaillant dans les mines ;
- Arbitrer les conflits opposant les coopératives minières dans des zones d'exploitation artisanale.

## CHAPITRE II. LES MEMBRES

**Article 7.** La fédération comprend trois catégories des membres. Il s'agit des membres fondateurs, membres effectifs et membres d'honneur.

Est membre fondateur, celui qui a participé à l'initiative et à la décision de la création de la FECOMICO.

*[Handwritten signatures in blue ink]*

ACE N° 8750



La qualité de membre fondateur subsiste durant toute la période de l'existence de la fédération. Elle se perd par le décès ou par la violation substantielle du règlement d'ordre intérieur ou des dispositions statutaires.

Est membre effectif, toute coopérative Minière qui, intéressée ou de sa propre initiative, adhère à la réalisation des objectifs que poursuit la FECOMICO.

Est membre d'honneur, toute personne physique ou morale qui accepte de contribuer matériellement et ponctuellement à la réalisation des objectifs de la FECOMICO de manière volontaire ou toutes les fois qu'il sera sollicité à cet effet.

Toute coopérative minière peut adhérer à la FECOMICO à condition de remplir les conditions prévues dans le règlement d'ordre intérieur.

**Article 8 :** La qualité de membre effectif se perd par retrait volontaire, exclusion ou dissolution de la coopérative membre.

Toute coopérative membre est libre de se retirer de la fédération en adressant une lettre motivée au conseil d'Administration par le biais de son Président, qui en informera l'Assemblée Générale.

En cas d'exclusion, la coopérative concernée est préalablement entendu par le conseil d'administration avant toute décision subséquente. Les modalités d'exclusion sont déterminées par le règlement d'ordre intérieur.

En cas de dissolution, la coopérative informe le conseil d'administration qui prend acte de la perte de sa qualité de membre de la fédération et en informe l'assemblée générale.

**Article 9 :** En cas de la perte de la qualité de membre, aucune coopérative minière ne peut revendiquer les biens légués à la fédération à titre définitif. Elle peut cependant, obtenir la restitution ses biens livrés à la fédération pour des fins d'usage temporaire.

Toutefois, en cas de décès d'un membre d'honneur, qui a reconnu à la Fédération le droit d'user de ses biens meubles ou immeubles, ses héritiers ou légataires

Op w 9

peuvent les récupérer moyennant un préavis d'un délai raisonnable à déterminer par les deux parties.

Les modalités de restitution des biens confiés à la fédération sont déterminées par le règlement d'ordre intérieur.



**Article 10 :** Chaque membre effectif a :

- Le droit d'élire et d'être élu, lors des élections organisées par l'Assemblée Générale.
- Le droit d'être informé sur la gestion et le rapport d'activités de la fédération ;
- Le droit d'être assisté selon les modalités prévues dans le règlement intérieur ;
- L'obligation de contribuer activement à la réalisation des objectifs poursuivis par la fédération ;
- L'obligation de s'abstenir de toute action qui compromettrait la bonne marche des activités de la fédération ;
- Le devoir de verser régulièrement ses cotisations mensuelles.
- Le devoir de respecter les statuts et le Règlement d'Ordre Intérieur de la fédération ;
- Le devoir d'œuvrer toujours dans le souci d'aider la fédération à atteindre ses objectifs ;
- Le devoir de défendre les intérêts de la fédération.

### CHAPITRE III : DES ORGANES DE LA FEDERATION

**Article 11 :** Les principaux organes de fédération sont les suivants : l'Assemblée Générale, le Conseil d'administration et le secrétariat exécutif.

#### 3.1. Assemblée Générale

**Article 12 :** L'Assemblée générale se compose de tous les membres effectifs de la fédération. A ce titre :

- Elle définit et donne les grandes orientations de la fédération



- Elle approuve et modifie les statuts et le ROI de la fédération sur proposition du Conseil d'Administration
- Elle élit les membres du CA mais ne peut les révoquer que sur décision unanime des tous les membres effectifs ;

**Article 13 :** L'Assemblée Générale se réunit une fois l'an en session ordinaire. En cas de besoin, elle peut siéger en session extraordinaire sur convocation du Conseil d'Administration.

Elle siège valablement et délibère si les 2/3 des membres effectifs sont présents et tous les membres fondateurs. Lorsque le quorum n'est pas atteint les membres présents peuvent valablement

Ses décisions sont adoptés par un vote majoritaire de ses membres effectifs

**Article 14 :** Le Président du Conseil d'administration convoque les réunions et dirige les débats.

Toutes les réunions ou sessions de l'Assemblée Générale sont sanctionnées par des Procès-verbaux tenus par la personne faisant office du secrétaire du conseil d'administration. Les originaux de ces Procès-verbaux sont conservés au secrétariat du Conseil d'Administration.

### 3.2. Le Conseil d'administration

**Article 15 :** Le conseil d'administration est l'organe de conception, de consultation, d'orientation et d'exécution des résolutions de l'Assemblée Générale.

Il est composé du Président, du Vice-président, d'un secrétaire, des conseillers et d'un commissaire aux comptes.

Le Conseil d'Administration se réunit ordinairement une fois par trimestre. En cas de nécessité il peut se réunir en une rencontre extraordinaire.

Ses décisions sont prises à la majorité de ses membres ou à défaut à la moitié plus un des membres du conseil d'administration.



**Article 16 :** Le mandat des membres du Conseil d'administration élus par l'Assemblée Générale est de cinq ans. Il est renouvelable pour la même période chaque fois qu'ils continuent à bénéficier de la confiance de la majorité des membres effectifs et les membres fondateurs.

Ses membres ne sont pas rémunérés par la fédération et ne sont liés à celle-ci par un quelconque contrat de travail. Ils n'ont droit qu'à des jetons de présence dans des réunions selon les modalités prévues dans le règlement d'ordre intérieur.

**Article 17.** Dans le but de concrétiser la philosophie imprégnée à la fédération, le premier mandat est confié aux membres fondateurs.

Lors de la fin de leur mandat, ils conserveront le statut de conseiller au sein du Conseil d'administration,

**Article 18 :** Toutes les décisions et délibérations du Conseil d'administration sont consignées dans les Procès-verbaux tenus par le secrétaire exécutif.

**Article 19 :** Le Président du Conseil d'Administration est le représentant légal de la fédération. Il convoque et préside les réunions du Conseil d'administration et de l'Assemblée Générale.

Il fixe le programme d'action et les objectifs prioritaires de la fédération à exécuter autour des différents projets conçus à cet effet.

**Article 20 :** Le président du conseil d'administration peut conférer des délégations de pouvoir à un ou plusieurs de ses membres afin d'accomplir des tâches bien précises.

Il engage le secrétaire exécutif et tous les autres membres du bureau exécutif, après concertation avec les autres membres du conseil d'administration. Il peut les révoquer en cas de manquement grave au règlement d'ordre intérieur.

**Article 21 :** Le Président du Conseil d'administration doit être soit l'un des membres fondateurs de la fédération ou l'un de plus anciens des membres effectifs qui s'est loyalement démarqué au service de la FECOMICO.

Il représente la fédération vis-à-vis des tiers ;



Le mandat des membres du Conseil d'Administration est gratuit.

**Article 20 :** Le Vice-président remplace le Président en cas d'empêchement ou d'absence. Il achève le mandat entrepris en cas de décès, de la démission ou de la désertion du Président.



Lorsqu'il a été constaté et prouvé que le Président ne peut pas valablement diriger l'association pour le reste du mandat des élections peuvent être organisées au courant de l'année à l'occasion d'une assemblée Générale extraordinaire convoquée par le Vice-Président et appuyée par la majorité des membres effectifs et d'honneurs.

Lorsque le Vice-Président exerce la fonction du Président pour le reste du mandat le secrétaire exercera à son tour la fonction du Vice-Président tout en demeurant secrétaire.

**Article 22 :** Le secrétaire tient l'administration du Conseil d'Administration en ordre et rédige le PV des réunions du Conseil d'Administration et de l'Assemblée Générale.

Il garde les archives du Conseil d'Administration au bureau de l'Association.

**Article 23 :** Les commissaires aux comptes constituent l'organe de contrôle de l'association sur le plan administratif, financier et sont élus par les membres de l'Assemblée Générale.

A ce titre, ils contrôlent les finances, l'administration et tous les biens de l'organisation et font leurs rapports à l'assemblée Générale avec copie au Conseil d'Administration et au comité de direction.

Ils exercent ce contrôle toutes les fois qu'il y a soit dénonciation d'un quelconque détournement de fonds ou de mégestion par la Coordination et pour la bonne marche de l'organisation. Ils se réunissent une fois le mois et chaque fois que c'est nécessaire en réunions extraordinaires.

**Article 24 :** Les conseillers font parties du Conseil d'administration pour l'appui-conseil sur tous les plans (financier, administratif, logistique....). Ils peuvent être

Handwritten signatures in blue ink at the bottom of the page, including a large signature on the left and two smaller ones on the right.



chargés par le Président du Conseil d'Administration d'une mission ou tâche spécifique à accomplir dans le cadre des objectifs poursuivis par l'association.

### 3.3. LA COMMISSION DE CONTRÔLE

**Article 25 :** La commission de contrôle est l'organe chargé de procéder au contrôle des opérations comptables et financières effectuées par le service des finances de la coordination.

Elle est composée de trois membres élus par l'assemblée générale qui se réunissent une fois par semestre. Ils peuvent se réunir en assemblée extraordinaire toutes les fois que la nécessité l'exige.

Les rapports d'activité de la commission sont présentés à l'assemblée Générale et réservés à la coordination. A la fin de chaque année, elle procède à un audit interne d'évaluation de la gestion annuelle des finances ;

En cas de contrôle, le service des finances de la coordination disponibilise à temps tous les outils de travail nécessaires pour faciliter l'action de la commission.

### 3.4. LE COMITE DE DIRECTION

**Article 26 :** Le comité de direction est l'organe de coordination de toutes les activités de l'Association. Il est coiffé par la direction nationale qui comprend un Secrétaire exécutif et les chefs de département. Ainsi, le comité de direction :

- Organise et assure le suivi de l'exécution réelle des projets et rend compte au CA.
- Le Secrétaire exécutif peut initier des projets suivant le programme d'action fixé à cet effet par le conseil d'administration.
- Les membres du comité de direction n'ont pas un mandat fixe, car ils ne sont pas élus par l'Assemblée Générale. Ils sont plutôt engagés par le Président du Conseil d'administration. Ils sont liés au départ à l'Association par un contrat de bénévolat. Toutefois ils bénéficieront d'un salaire ou d'une prime chaque fois que l'organisation aura mobilisé des ressources financières .

*[Handwritten signature]*

*[Handwritten signature]*

*[Handwritten signature]*



- Le comité de direction gère les finances de l'Association et fait rapport au Conseil d'Administration.
- Le Comité de direction initie les dépenses en exécution du budget des projets.

**Article 27 :** Le Comité de direction et le Président du Conseil d'Administration peuvent représenter l'association aux manifestations officielles ou relatives aux activités de l'association.

**Article 28 :** Le Comité de direction est dirigé par le secrétaire exécutif. Il signe les correspondances à adresser aux partenaires nationaux ou étrangers et tient informé le Président du Conseil d'Administration.

**Article 29 :** Le comité de direction travaille en union forte et quotidiennement pour la bonne administration de l'association. Il se réunit en session ordinaire à la fin de chaque mois et en session extraordinaire en cas de nécessité.

**Article 30 :** Le comité de direction est composé de tout le personnel de l'organisation pour l'exécution des activités menées par l'association dans ses domaines d'intervention.

**Article 31 :** Le comité de direction comprend les départements qui sont coiffés, par un coordinateur. Ces départements sont déterminés par le Conseil d'administration

### **3.5. LES MEMBRES DES BUREAUX DE LIAISON OU D'ANTENNES**

**Article 32:** FECOMICO peut créer des bureaux d'antennes au niveau des chefs-lieux des territoires ou des communes et des bureaux de liaison aux chefs-lieux des provinces en République Démocratique du Congo et à l'étranger particulièrement dans le pays de Grands lacs.

**Article 33 :** Chaque bureau de liaison et d'antenne est dirigé par un responsable et est composé d'un chef de bureau ou d'antenne, d'un caissier et deux animateurs.

Ils exécutent les recommandations et décisions du Comité de Direction.



Ils communiquent régulièrement à la coordination les rapports d'activités réalisées.

Ils sont nommés et révoqués par le Conseil d'Administration sur proposition de le comité de direction.

Ils deviennent animateurs ou agents contractuels après une période de stage ou de formation appropriée.

Ils doivent être assistés ponctuellement par le comité de direction sur le plan matériel (fournitures de bureau, formation, autre matériel) pour le bon fonctionnement de leurs bureaux et antennes.

#### CHAPITRE IV : DISPOSITIONS FINANCIERES

**Article 34 :** L'exercice budgétaire de la FECOMICO commence le 1<sup>er</sup> Janvier et prend fin le 31 décembre de chaque année.

Le compte annuel est élaboré par le Conseil d'administration et soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale.

Le document comptable doit être signé par le secrétaire exécutif et le chef de département des finances.

**Article 35 :** FECOMICO doit ouvrir un compte bancaire dans une institution financière crédible, lequel compte devra être géré par la direction nationale en collaboration avec le conseil d'administration.

#### CHAPITRE V : DISPOSITIONS FINALES

**Article 36 :** Toute modification des statuts doit faire l'objet d'une décision prise à la majorité ou la moitié des membres effectifs de l'association plus un.

**Article 37 :** La majorité des membres de l'Assemblée Générale peut prononcer la dissolution de l'association. En cas de dissolution de l'association, l'Assemblée

Three handwritten signatures in blue ink are located at the bottom of the page.

DECE 102 8750



Générale décidera sur le dernier sort de son patrimoine conformément à la législation en vigueur.

**Article 38 :** Dans chaque circonstance où il paraît pratiquement difficile de réunir les membres effectifs et dans la mesure où l'urgence et l'intérêt supérieur de la FECOMICO l'impose, les membres fondateurs prennent toutes les dispositions et mesures nécessaires et urgentes pour préserver et protéger les intérêts de l'organisation.





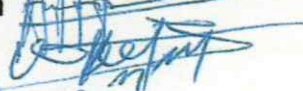
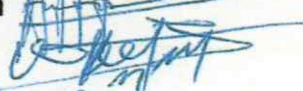
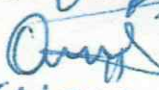


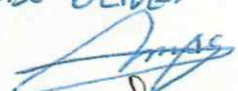

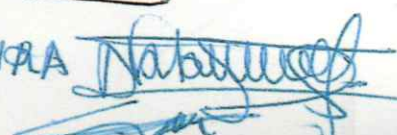
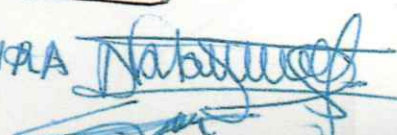
**Article 39 :** Pour tout ce qui n'est pas prévu aux présents statuts, la Fédération est régie par le Règlement d'ordre intérieur ou par la législation régissant les associations sans but lucratif.

**Article 40 :** Tout différend entre les membres de l'association ou son personnel doit être réglé par les voies pacifiques et en cas de persistance des conflits on doit faire recours aux textes des lois régissant l'association et contacter dans le cas échéant les instances judiciaires compétentes

**Article 41 :** Les présents statuts entrent en vigueur à la date de leur adoption par les membres effectifs.

Amandés et adoptés par l'Assemblée générale des membres effectifs le 30 Juin 2018

Les Membres Fondateurs

- 1. KATINDI KAMWANA Georges 
- 2. LWESSO MWETAMINWA Jules 
- 3. NKUBONAGE NTALIZA Bahati 
- 4. ZIGABE BIGIRINAMA Henri 
- 5. NTIBONERA MUSHAGALUSA Alain 
- 6. KYATENDA BULELWA MODESTE 
- 7. SAMBA AKUBU Jean Michel 
- 8. NYAMWERU NDAGANO KALEMBE 
- 9. MUYE KEREZA NAMEHABE OLIVE 
- 10. TABU MUNUBO César 
- 11. MASU JEAN CHARLES 
- 12. NABALINDA CHAKALINDA 
- 13. BDO MALABA MWABILU 

DETE N° 8750  
8750

ANNEXE 1

DECLARATION DES MEMBRES EFFECTIFS



Nous soussignés, Coopératives minières œuvrant en République Démocratique du Congo, déclarons par la présente notre adhésion à la Fédération des Coopératives Minières au Congo en sigle « FECOMICO » et ce, conformément à la loi n°004/2001 du 20 Juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilités publique en République Démocratique du Congo.

NOM DE LA COOPERATIVE	REFERENCE DE L'AGRÉMENT	NOM DU REPRESENTANT	SIGNATURE
COOPEMASHA	Arrêté Ministériel N° 0153/CAB. MIN/MINES du 07/08/2017	KATINDI KAMWANA GEORGES / DG	<i>[Signature]</i>
COOMITU	N° 0352 du 20/Avril/2012	TIMOTHEE MUKINDO	<i>[Signature]</i> P.O
COMILU	N° 0445 du 08/Août/2012	MUNGOMBE BATUNDI	<i>[Signature]</i> P.O
COMIDEA	N° 0570 du 15/09/2012	NKUBONAGE NTALIZA Barabé	<i>[Signature]</i>
COMINAGNI	N° 058/Cab/Min/Mines du 15/09/2012	Mudokozo TIVU	<i>[Signature]</i>
COMIALO	N° 0199 du 17/04/2012	TABU MUNUBO César	<i>[Signature]</i> COORDO-PROV. NI
COMIGAS	N° 0178/CAB-MIN/01/2017 du 14/02/17	JUSTIN HEBUNTA M.	<i>[Signature]</i>
COOMIPO	N° 0880	NIBALINDA CHAKALIRA	<i>[Signature]</i>
COMIGRA	N° 0049	EDO MALARA	<i>[Signature]</i>
COMING		MURERE	<i>[Signature]</i>

*[Handwritten signature]*

ANNEXE 2

DETE n° 8750

DECLARATION DES MEMBRES EFFECTIFS



Nous soussignés, formant la majorité des membres effectifs de la Fédération des Coopératives Minières au Congo en sigle « FECOMICO » déclarons par la présente conformément au litera (b) du second alinéa de l'article 4 de la loi n°004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique en République Démocratique du Congo, avoir désigné en date du 30/06/2018 aux fonctions indiquées au regard de leurs noms les personnes plus amplement qualifiées ci-dessous :

1. NTIBONERA MUSHAGALUSA Alain : Président du Conseil d'Administration
2. KATINDI KAMWANA Georges : Vice-Président chargé de l'Administration
3. NABALINDA CHAKALIRA : Vice-Président chargé des Finances
4. LWESSO MWETAMINWA Jules : Secrétaire du Conseil d'Administration
5. NKUBONAGE NTALIZA Bahati : Secrétaire Adjoint
6. ZIGABE BIGIRINAMA Henri : Commissaire aux Comptes
7. KYANTENDA BULELWA MODESTE : Conseiller
8. SAMBA AKUBA Jean Michel : Conseiller
9. NYAMWERU NDAGANO KALEMBE : Conseiller
10. OLIVE MUDEKEREZA : Conseiller
11. TABU MUNUBO César : Conseiller
12. MASU JEAN CLAUDE : Conseiller
13. JUSTIN HAGUMA MVUANGANYI : Conseiller

DECE N° 8750

Pour les Membres effectifs



Nom de la Coopérative Minière	Nom du Représentant	Signatures
COOMITU	TIMOTHEE MUHINDO	<i>[Signature]</i> P.O
COMILU	MUNGOMBE BATUNDI	<i>[Signature]</i> P.O
COOPEMASHA	KATINDI KAMWANA GEORGES / D.G.	<i>[Signature]</i>
Comidea	NKubonage - NKALIZA - Bahat	<i>[Signature]</i>
Cominagan	MUDEKEREZA ADINE	<i>[Signature]</i>
COMIALD/NK	TABU MUNUBO César	<i>[Signature]</i> P.O
COMIGAS	JULIEN HAGENAMV.	<i>[Signature]</i>
COOMIPO	NABALINDA CHAKALRA	<i>[Signature]</i>
COMICRA	EDA MALABA	<i>[Signature]</i>
Coming	MUENEWE	<i>[Signature]</i>

ITUR

*[Large handwritten signature]* *[Small handwritten mark]* *[Handwritten mark]*





REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO  
 PROVINCE DU SUD-KIVU  
 MAIRIE DE BUKAVU  
 OFFICE NOTARIAL



ACTE NOTARIE N° .....8750.....

L'an deux mille ..... *Dix-neuf* .....  
 Le ..... *deuxième* ... jour du mois de ..... *Février* .....  
 Nous, *Madame KAMARASHAVU SAKINA* Notaire à la résidence de Bukavu désignée par Arrêté de Monsieur le Gouverneur de Province du Sud-Kivu n° 01/61/CAB/GP-SK/2005 de l'05/09/2005. Certifions que l'acte dont les clauses ci-dessous énoncées a été présenté ce jour par : .....

*Les Membres Fondateurs de l'Association sans But Lucratif dénommée « FEDERATION DES COOPERATIVES MINIERES AU CONGO en sigle "FECOMICO" », sont représentés ici par : Le Président du Conseil d'Administration, Monsieur NTIBONERA MUSHAGALUSA Alain, résidant sur avenue des Sports au numéro 58, Quartier Ndendere dans la Commune d'Ibanda, Le vice Président du Conseil d'Administration en Charge de l'Administration Monsieur KATINDI KAMWANA Georges et Le Vice Président du Conseil d'Administration en charge des Finances, Monsieur NABALINDA CHAKALIRA Jean.....*

En présence des Messieurs, .... *SANGARA Jacques* ... et de .... *MUDUMBI Léon* .....  
 Agents de l'Administration de la République Démocratique du Congo, résident tous à Bukavu, témoins instrumentaires réunissant les conditions exigées par la loi ..... Lecture de l'acte susdit a été donnée par nous, Notaire au (x) ..... comparant (s) et aux témoins Déclarés en présence desdits témoins que l'acte tel qu'il est rédigé renferme bien l'expression. *De leur volonté* .....  
 Qu'ils sont seuls responsables de toutes contestations pouvant naître de l'exécution des présents sans évoquer la complicité de l'Office Notarial ainsi que du Notaire. En foi de quoi, les présents *STATUTS* ont été signés par nous Notaire, le (s) comparant (s) et les témoins et revêtus du sceau de l'Office Notarial de la Ville de Bukavu. ....

LES TEMOINS

LES COMPARANTS

LE NOTAIRE

*Se/* SANGARA.....

*Se/* Mr NTIBONERA MUSHAGALUSA Alain.....

~~Mme KAMARASHAVU~~



*Se/* Mr KATINDI KAMWANA Georges.....

*Se/* MUDUMBI.....

*Se/* Mr NABALINDA CHAKALIRA Jean.....

Enregistré l'acte ci-dessus sous le numéro : ..... *Huit mille sept cent cinquante* .....  
 Volume ..... *huit* ..... De l'Office Notarial de la Ville de Bukavu et revêtu du sceau dudit Office ce ..... *deux Février* ..... *BUKAVU; Deux mille Dix-neuf* .....

DONT LE COUT EST DE :  
 FRAIS D'ACTE : ..... *8.000* FC Nous disons *quatre-vingt mille francs Congolais*  
 FRAIS D'EXPEDITION : ..... *72.000* FC  
 SOIT AU TOTAL DE : ..... *80.000* FC

Quittance n° ..... *02003/024* .....



LE NOTAIRE

~~Mme KAMARASHAVU~~



## FEDERATION DES COOPERATIVES MINIERES AU CONGO FECOMICO

DCIE n: 9612

### PROCÈS VERBAL DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA FÉDÉRATION DES COOPÉRATIVES MINIÈRES AU CONGO, FECOMICO, EN SIGLE



L'an deux mille vingt et un, le 29<sup>ème</sup> jour du mois d'Octobre 2021, nous, Coopératives Minières et membres effectifs de la Fédération des Coopératives minières au Congo, FECOMICO, en sigle, réunies en assemblée générale extraordinaire à notre bureau sis avenue Kibombo n°054, quartier Ndendere, en Commune d'Ibanda, Ville de Bukavu, en Province du Sud Kivu, avons constaté que la plupart des membres constituant le Conseil d'administration de notre plateforme, ne sont plus disponibles pour participer aux réunions de cet organe, ce qui constitue un blocage dans la poursuite de nos activités conformément aux statuts adoptés en date du 30 juin 2018;

De ce fait, en application de l'article 12 desdits statuts, avons décidé de procéder à la réforme de cet organe, en désignant de nouveaux membres, dotés des compétences leur permettant de concevoir et d'orienter des stratégies de gestion de notre organisation afin de réaliser les objectifs fixés à l'article 6 des statuts. Ainsi, après vote de la majorité des membres présents, les personnes ci-après ont été nommées aux fonctions respectives :

Monsieur Crispin MUTWEDU KAMANYULANGABO, Président du Conseil d'Administration

Monsieur NTIBONERA MUSHAGALUSA Alain, Vice Président en charge des questions juridiques

Monsieur KATINDI KAMWANA Georges, Vice-président en charge des questions administratives

Monsieur NABALINDA CHAKALIRA, Vice-président en charge des finances

Monsieur LWESSO NGOLO Jules, Chargé des questions environnementales

Monsieur ZIGABE BIGIRINAMA Henri, Chargé des questions de santé dans les mines

Monsieur NKUBONAGE NTALIZA BAHATI, Chargé de la chaîne d'approvisionnement responsable

Monsieur MASSU JEAN CLAUDE, Conseiller

Les personnes ainsi désignées exerceront leur mandat pour une durée de cinq ans renouvelables et devront faire rapport de leurs activités à l'assemblée générale des membres effectifs à la fin de chaque année et ce, aux fins d'appréciation du niveau d'atteinte des objectifs assignés dans les statuts et obtenir la validation de leurs rapports annuels.

En fois de quoi, la Présente décision a été prise aux jours, mois et ans que dessus.

Jw

fo

A

fo

A

DCTE N° 9612

LES MEMBRES EFFECTIFS PRESENTS A LA REUNION DU 29 OCTOBRE 2021



N°	LES COOPERATIVES MINIERES	LES REPRESENTANTS	LES SIGNATURES
1	Coopérative des Exploitants miniers et Agriculteurs de Shabunda « COOPEMASHA »	KATINJI KAMWANA GEORGES. DG.	
2	Coopérative minière des Exploitants Artisans « COMIDEA »	Dikuboraga Ntaliza Bahati	
3	Coopérative minière Bassin d'Elila/Luna « COMILU »	MUKAMBA BALIWA	
5	Coopérative minière de MATILI KANYUKI « COMIMAK »	SIMOKO SAMBA SAPRO	
6	Coopérative minière et agricole « COMINAGRI »	olive MUYEKHEZHA	
7	Coopérative Minière de TUUNGANE « COOMITU »	KILOSHO BACHWA LWA	
8	Coopérative Minière Amani « COMIA »	SANTOS KUGOLA WABULASA	
9	Coopérative Minière et Agricole de Ngweshe « COMIANGWE »	Dr Alain BASHIZI DUSHAGAWA	



REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO  
 PROVINCE DU SUD-KIVU  
 MAIRIE DE BUKAVU  
 OFFICE NOTARIAL



ACTE NOTARIE N° ...9612.....

L'an deux mille ..... *Vingt et un* .....  
 Le ..... *onzième* ... jour du mois de ... *Novembre* .....  
 Nous, *Madame KAMARASHAVU SAKINA* Notaire à la résidence de Bukavu désignée par Arrêté de Monsieur le Gouverneur de Province du Sud-Kivu n° 01/61/CAB/GP-SK/2005 de l'05/09/2005. Certifions que l'acte dont les clauses ci-dessous énoncées a été présenté ce jour par :

*Monsieur NTIBONERA MUSHAGALUSA Alain de Nationalité Congolaise, Né à BUKAVU, le 24/05/1983, résidant sur avenue de Sports au numéro 58, Quartier Ndendere dans la Commune d'Ibanda à Bukavu et Monsieur NGOLO LWESSO MWETAMINWA Jules de Nationalité Congolaise, Né à MWENGA, le 24/11/1981.*

En présence des Messieurs, .... *SANGARA Jacques* ... et de .... *MUDUMBI Léon* .....  
 Agents de l'Administration de la République Démocratique du Congo, résident tous à Bukavu, témoins instrumentaires réunissant les conditions exigées par la loi ..... Lecture de l'acte susdit a été donnée par nous, Notaire (x) ..... comparant (s) et aux témoins Déclarés en présence desdits témoins que l'acte tel qu'il est rédigé renferme bien l'expression. *de leur volonté* .....  
 Qu'ils sont seuls responsables de toutes contestations pouvant naître de l'exécution des présents sans évoquer la complicité de l'Office Notarial ainsi que du Notaire. En foi de quoi, le présent *Procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire « du Conseil d'Administration de la Fédération des Coopératives Minières au Congo »* a été signé par nous Notaire, le (s) comparant (s) et les témoins et revêtus du sceau de l'Office Notarial de la Ville de Bukavu.....

LES TEMOINS

LES COMPARANTS

LE NOTAIRE

*SANGARA* ..... *Mr NTIBONERA MUSHAGALUSA Alain* ..... *Mme KAMARASHAVU*

*MUDUMBI* ..... *Mr NGOLO LWESSO MWETAMINWA Jules*

*P.O. NOUNE SAMBA Jean Michel*

Enregistré l'acte ci-dessus sous le numéro ..... *neuf mille six cent douze* .....  
 Volume ..... *huit* ..... De l'Office Notarial de la Ville de Bukavu et revêtu du sceau dudit Office ce ..... *onze Novembre* ..... Deux mille ..... *Vingt et un* .....  
 DONT LECOUP EST DE :

FRAIS D'ACTE : ..... *22.000 FC* *Nous disons : cent et deux mille francs congolais*  
 FRAIS D'EXPEDITION : ... *180.000 FC*  
 SOIT AU TOTAL DE : ..... *102.000 FC*

Quittance n° *2131500 25*



LE NOTAIRE

*Mme KAMARASHAVU*

REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO  
PROVINCE DU SUD-KIVU  
DIVISION PROVINCIALE DES MINES  
ET GEOLOGIE



**BUKAVU**

E-mail : [diviminessk@yahoo.fr](mailto:diviminessk@yahoo.fr)

E-mail : [diviminesk@gmail.com](mailto:diviminesk@gmail.com)

**AVIS TECHNIQUE FAVORABLE N° MINES/354.71/116/ISK/2022**

**Concerne** : Demande d'Agrément au titre de Fédération des Coopératives Minières

**Dossier** : Fédération des Coopératives Minières au Congo en sigle  
« FECOMICO »

En date du 03/03/2022, la Division Provinciale des Mines du Sud Kivu a reçu une organisation sans but lucratif en appui aux services de l'Etat ci-haute cités.

Sur base de l'acte uniforme relatif au droit des sociétés coopératives adopté à Lomé le 15/12/2010 sur les affaires (OHADA) notamment les articles (141,143 et 144

**I. DE L'ANALYSE DES ELEMENTS DU DOSSIER**

Les dossiers reçus étaient constitués de :

- La lettre de demande N°25/BUR/FECOMICO/2022 du 03/03/2022.
- La lettre de demande N°001/BUR/FECOMICO/2019 du 15/01/2019
- Les statuts de la Coopérative avec :  
12 membres fondateurs à la page 12 des statuts
- Déclaration des 8 Coopératives membres effectifs à l'annexe 1 des statuts
- L'acte notarié n°8750 suivant quittance n°02003/D241
- Le Procès-verbal extraordinaire du Conseil d'Administration de Fédération des Coopératives au Congo en sigle FECOMICO
- La requête en obtention de la personnalité juridique introduite le 1<sup>er</sup> /3/2019 N°JUST/SG/20/649/2019.
- les membres effectifs affiliés sont les Coopératives suivantes :  
- COOMITU-COMIL-COOPEMASHA-COMINAGRI-COMIALU-COMICAS  
- COOMIPO-COMIGM-COMING.




**II. AVIS TECHNIQUE DE LA DIVISION PROVINCIALE DES MINES ET GEOLOGIE SUD KIVU**

Après analyse du dossier avec regard sur les droits OHADA, considérant les prescrits de l'article 114 bis de la loi portant Code Minier telle que modifiée et complétée à ce jour, la Division des Mines et Géologie de la Province du Sud Kivu trouve conforme aux conditions requises et émet à cet effet, Son Avis Technique Favorable au titre de Fédération des Coopératives Minières.

LE CHEF DE DIVISION PROVINCIALE  
DES MINES ET GEOLOGIE



**LUBULA BABAFULU Simon**  
Chef de Division



**III. AVIS DU MINISTRE PROVINCIAL DES MINES, RESSOURCES HYDRAULIQUES ET HYDROCARBURES.**

- Dossier recevable
- Dossier non recevable

Ir. **BULINDI APOLLINAIRE**



Ministre Provincial



REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO  
MINISTRE DE LA JUSTICE ET GARDE DES SCEAUX



SECRETARIAT GENERAL A LA JUSTICE  
2<sup>ème</sup> Direction Chargée des Cultes  
Associations et E.N.P

N° JUST/SG/20/.....649...../2019

**Accusé de réception n° F.92/.33.505**

Reçu de Monsieur NTIBONERA MUSHAGALUSA Alain.....Président du C.A.....

**Le dossier** de l'Association Sans But Lucratif non Confessionnelle dénommée :

....." **FEDERATION DES COOPERATIVES MINIERES AU CONGO**".....

en sigle :....." **FECOMICO**".....

dont le siège social est fixé à Bukavu.....

.....Province du Sud-Kivu/RDC.....

**Motif** :.....Requête en obtention de la personnalité juridique introduite le 01 mars 2019.....

Fait à Kinshasa, le

Le Directeur-Chef de Service  
des Cultes et Associations

*Georges MFULU MABI MAKANDA*  
Georges MFULU MABI MAKANDA